

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2013

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Courtois, Cacheux,
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,
Conseillers;
Linglin, Directrice générale,

Objet : 1.713.11 Taxe sur les secondes résidences (040/367-13)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (UCA et GO) sur 18 votants ;

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale à charge de tout chef de ménage qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble servant de seconde résidence, non inscrit pour cet immeuble dans les registres de population à titre de domicile ou de résidence habituelle.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

- seconde résidence établie dans un camping : 150 EUROS,
- seconde résidence établie hors camping : 325 EUROS.

Article 3 – Pour l'exécution des présentes résolutions, il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers disposent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne peut être considéré comme seconde résidence le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle.

Echappent au champ d'application de la présente taxe, les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Echappent également au champ d'application de la présente taxe les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Décret de la Communauté Française du 16 juin 1981.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) A. LINGLIN.

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

S. KENNIS



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 12 novembre 2013**